Delémont, le 1er mars 2024

Madame, Monsieur,

Vous recevez ci-joint le **bordereau provisoire relatif à l'impôt fédéral direct** dû pour l'année fiscale **2023**. Bien qu'il soit provisoire, il constitue une invitation au paiement et son montant doit être acquitté dans les 30 jours suivant l'échéance, soit jusqu'au **31 mars 2024**.

Si le montant dû n'est pas acquitté dans les délais, **un intérêt moratoire de 4,75** % sera calculé lors du décompte final conformément à l'article 164 LIFD et à l'annexe à l'Ordonnance du Département fédéral des finances sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire en matière de droits, de redevance et d'impôts (ci-après l'O – RS 631.014). Aucun bordereau provisoire n'est établi lorsque le montant d'impôt qui résulte de la taxation provisoire n'atteint pas **Fr. 300.-** au moins.

Conformément à l'article 163 alinéa 2 LIFD et aux dispositions de l'annexe à l'O, un intérêt sera bonifié sur les paiements volontaires effectués avant l'envoi du présent document. Fixé pour chaque année civile par les autorités fédérales, son taux s'élève à 0 % en 2023 à 1,25 % en 2024.

Si la taxation pour l'impôt fédéral direct 2023 n'a pas déjà été notifiée, elle le sera en même temps que celle relative à l'Etat, soit en principe en cours d'année 2024. L'envoi du présent décompte destiné à percevoir l'impôt provisoirement dû pour 2023 ne fonde aucun droit à déposer une réclamation contre la taxation.

Nous vous remercions d'avance de vos prochains paiements et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Le Chef de Service